

SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, tenue le lundi 22 septembre 2014, à 17h30, à la salle Armand-Trottier, 399, rue Saint-Joseph Est, Québec.

CA1-2014-0432 **Approbation d'un projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au projet Ex Machina sur le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 214. (Les Aurores boréales, quartier Vieux-Québec/Cap-Blanc/Colline parlementaire - A1GT2014-160***

Sur la proposition de madame la conseillère Chantal Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Yvon Bussières, il est résolu:

1° d'approuver le projet de modification intitulé *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une autorisation personnelle au projet Ex Machina sur le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec, R.C.A.1V.Q. 214 (Les Aurores boréales, quartier Vieux-Québec/Cap-Blanc/Colline parlementaire)*, qui est joint en annexe au sommaire décisionnel;

2° de demander l'opinion du conseil de quartier du Vieux-Québec/Cap-Blanc/Colline parlementaire, relativement au projet de modification;

3° de demander au conseil de quartier du Vieux-Québec/Cap-Blanc/Colline parlementaire de tenir l'assemblée publique de consultation sur le projet de modification.

Madame la présidente s'est abstenue de voter.

Adoptée à l'unanimité

(Signé) Geneviève Hamelin
Présidente de la séance

(Signé) Ginette Bergevin
Assistante-greffière
d'arrondissement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Ginette Bergevin
Assistante-greffière d'arrondissement
Ville de Québec

FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE ET DE SON ANALYSE


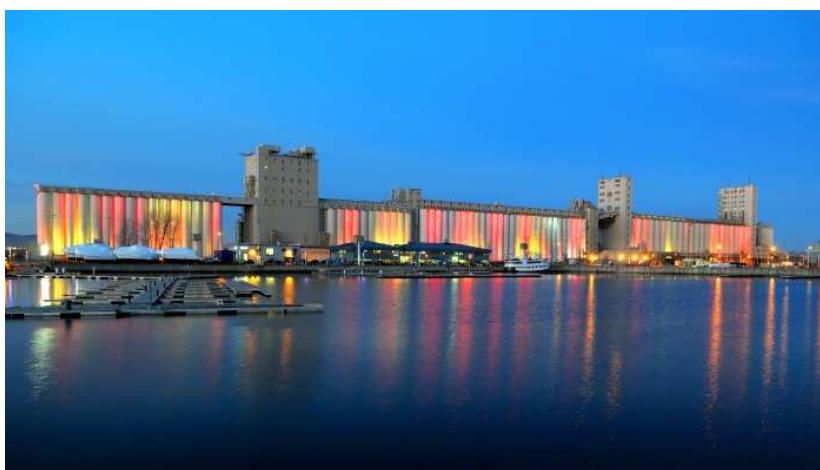
ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU QUARTIER DU VIEUX-QUÉBEC/CAP-BLANC/COLLINE PARLEMENTAIRE ZONES VISÉES 11003Ib, 11080Cb ET 11081Ib MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME, R.C.A.1V.Q. 4 PROCESSUS : AUTORISATION PERSONNELLE
Cote au classement SDORU : 2014-01-008 Cote au classement Ville : 17-252-01--11-45
Description de la (des) zone(s) visée(s)
Les zones 11003Ib, 11080Cb et 11081Ib se trouvent à l'intérieur d'un territoire délimité approximativement au nord par l'estuaire de la rivière Saint-Charles, à l'ouest par la rampe d'accès à l'eau se trouvant à la marina, au sud par le bassin Louise et à l'est par le fleuve.
OBJET DE LA DEMANDE
<input type="checkbox"/> Modification au plan de zonage (Annexe I)
<input type="checkbox"/> Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
<input checked="" type="checkbox"/> Autre modification : nouvelle autorisation personnelle en remplacement d'une qui est échuée depuis les 31 décembre 2013.
EXPOSÉ DE LA SITUATION
<p>Entre juillet 2009 et décembre 2013, une autorisation personnelle permettait à l'organisme Le Projet Ex Machina de projeter deux spectacles de son et lumières sur les installations de la compagnie Bunge du Canada. Ces installations se trouvent sur le territoire du Port de Québec, dans son Secteur de l'Estuaire (voir plans de localisation). Les spectacles étaient <i>Le Moulin à images</i> et <i>Les Aurores boréales</i> (voir illustrations 1 et 2).</p> <p>Cette autorisation était nécessaire, car les activités culturelles ne sont pas permises dans les zones 11003Ib, 11080Cb et 11081Ib du plan de zonage de la Ville, où se localisent les installations offrant les spectacles. De plus, même si les activités sont sur un territoire fédéral, elles devaient se conformer à la réglementation municipale, étant donné qu'elles sont projetées sur un édifice qui n'est pas propriété du Port de Québec et que leurs natures et objets ne sont pas liés directement aux opérations maritimes et industrielles propres au Port.</p> <p>Le spectacle Le Moulin à images n'est pas reconduit en 2014. Par contre une nouvelle autorisation personnelle est nécessaire pour Les Aurores boréales, étant donné qu'il est désiré de poursuivre sa projection sur les silos de la compagnie Bunge du Canada jusqu'en décembre 2016.</p>
<p style="text-align: center;">Localisation</p> 

Illustration 1



Illustration 2



MODIFICATION PROPOSÉE

Modifier le Chapitre XX afin d'accorder une nouvelle autorisation personnelle à l'organisme Le Projet Ex Machina. Les éléments de l'autorisation sont les suivants :

- Conserver l'application des articles 1139 à 1165.
- Conserver uniquement l'œuvre artistique *Les Aurores boréales*.
- Échéance le 31 décembre 2016.

IMPACTS PHYSIQUES

Usages

Malgré les usages très majoritairement maritimes et industriels du Secteur de l'Estuaire, là où est tenue la projection, cette dernière a bien cohabité avec ces usages au cours des dernières années. L'animation visuelle des silos de la compagnie Bunge a attribué une nouvelle présence illustre à ces installations (voir illustration 2), dans le paysage plutôt terne de ce Secteur (voir illustration 3).

Équipements

Les équipements nécessaires aux projections sont intégrés aux silos, par conséquent ils sont invisibles du passant.

Illustration 3


CONFORMITÉ AUX INSTRUMENTS DE PLANIFICATION URBAINE ET AUX POLITIQUES MUNICIPALES
Plan directeur du quartier du Vieux-Québec/Cap-Blanc/colline Parlementaire

La modification du règlement rejoint le désir de déconcentration de l'offre touristique de l'action suivante :
8.1.E Accroître l'offre touristique à l'ensemble du territoire de la Ville, établir une politique de déconcentration des grands événements et réviser le calendrier de programmation.

Plan directeur d'aménagement et de développement de la ville

Un avis préliminaire de conformité au Plan a été délivré par le Service de l'aménagement du territoire le 14 juillet 2014.

Politique culturelle

La demande rejoint l'objectif *3.4.4 Accentuer l'offre en tourisme culturel* de la Politique.



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 214

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION
PERSONNELLE AU PROJET EX MACHINA SUR LE LOT
NUMÉRO 1 213 723 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme est modifié afin d'autoriser Le Projet Ex Machina à utiliser le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec pour présenter une oeuvre artistique.

Ce lot est situé dans les zones 11002Ib, 11003Ib, 11078Ra, 11079Cb, 11080Cb, 11081Ib, 11083Ra, 11084Ra et 11089Ra, lesquelles sont localisées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par le boulevard Jean-Lesage, au nord et à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le quai Saint-André.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 214

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE AUTORISATION
PERSONNELLE AU PROJET EX MACHINA SUR LE LOT
NUMÉRO 1 213 723 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 995.65, de ce qui suit :

« **SECTION XX**

« LE PROJET EX MACHINA

« **995.66.** Malgré toute disposition contraire du présent règlement ou du *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, autre que les articles 1139 à 1165, Le Projet Ex Machina est autorisé à utiliser le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec afin de présenter son œuvre artistique et dramatique intitulée « Les aurores boréales ».

« **995.67.** L'autorisation visée à l'article 995.66 a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

« **995.68.** Les droits conférés au Projet Ex Machina par les articles 995.66 et 995.67 ne sont pas transférables. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser Le Projet Ex Machina à utiliser le lot numéro 1 213 723 du cadastre du Québec pour présenter une oeuvre artistique.

Ce lot est situé dans les zones 11002Ib, 11003Ib, 11078Ra, 11079Cb, 11080Cb, 11081Ib, 11083Ra, 11084Ra et 11089Ra, lesquelles sont localisées dans un périmètre formé approximativement à l'ouest par le boulevard Jean-Lesage, au nord et à l'est par le fleuve Saint-Laurent et au sud par le quai Saint-André.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.





RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 2012-02-20

R.C.A.1V.Q. 70

110031b

USAGES AUTORISÉS							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES C38 Vente, location ou réparation d'équipement lourd	Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment					
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE C40 Générateur d'entreposage	Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment					
INDUSTRIE I2 Industrie artisanale I3 Industrie générale	Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble
	par établissement	par bâtiment					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc							
USAGES PARTICULIERS Usage associé : La hauteur maximale d'entreposage extérieur pour le type D est de dix mètres - article 154 Usage spécifiquement autorisé : Port ou marina							
BÂTIMENT PRINCIPAL							
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
					15 %		
NORMES DE DENSITÉ I-3 0 F f	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
	Vente au détail		Administration	Minimal		Maximal	
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment	0 log/ha		0 log/ha	
	1100 m ²	1100 m ²	1100 m ²				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES							
TYPE Urbain dense							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR							
TYPE D'ENTREPOSAGE	BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique						
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage						
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur						
GESTION DES DROITS ACQUIS							
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895 Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899							
ENSEIGNE							
TYPE Type 5 Industriel							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Un abri est prohibé en secteur protégé élargi - article 515 Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518 Protection des arbres en milieu urbain - article 702							